

RAPPORT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

(Du 28 janvier 1971)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion, pour l'année 1970, conformément à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

A. Partie générale

1. Le 10 juin 1970, l'Assemblée fédérale a décidé de porter de 26 à 28 le nombre des membres du Tribunal fédéral et de 12 à 15 celui des juges suppléants. Le même jour, elle a élu deux nouveaux juges fédéraux: MM. Alexandre Berenstein, professeur, à Genève, et Max Stoffel, avocat, à Herrliberg, ainsi que trois nouveaux juges suppléants: MM. Wolf Seiler, président du tribunal administratif, à Coire, Heinz Junker, juge à la cour suprême du canton de Berne, à Interlaken, et Jacques Piérard, juge au tribunal de première instance, à Genève.

Pour succéder à M. Beat Brühlmeier, qui a donné sa démission pour la fin de l'année, l'Assemblée fédérale a élu juge suppléant, le 9 décembre 1970, M. Peter Goepfert, avocat et notaire, à Bâle.

Elle a appelé M. le juge fédéral Paul Schwartz à la présidence et M. le juge fédéral Hans Tschopp à la vice-présidence du tribunal pour les années 1971 et 1972.

2. L'augmentation du nombre des juges a pour effet de porter de 9 à 11 celui des membres de la Cour de droit public et de droit administratif (voir la nouvelle teneur du règlement du Tribunal fédéral, publiée au ROLF 1970, p. 933). Les recours de droit public fondés sur l'article 4 Cst. sont tranchés par une Chambre de droit public formée de cinq juges, les autres recours de droit public par une Chambre de droit public de sept juges. A moins que le règlement du Tribunal fédéral n'en prévoit l'attribution à d'autres sections, les recours et les actions de droit administratif ressortissent à la Chambre de droit administratif, formée de six membres, mais siégeant à cinq juges. Les décisions en matière d'expropriation sont prises par la Cour de droit public et de droit administratif siégeant à cinq juges avec, le cas échéant, la collaboration d'un membre d'une autre section, qui a dirigé l'instruction de la cause.

B. Activité des sections du Tribunal

I. 1^{re} Cour civile

1. En matière contractuelle, les contestations relatives aux ventes immobilières et aux contrats d'entreprise dans le domaine de la construction sont, comme par le passé, les plus nombreuses.

2. Dans le domaine de la responsabilité civile, la cour a examiné la question de savoir si une névrose d'appétition survenue à la suite d'un accident dans la personne du lésé était dans un rapport de causalité adéquate avec l'accident et fondait dès lors contre l'auteur une prétention en réparation du dommage qui en est résulté. Controversée par la doctrine juridique et médicale, cette question a été tranchée en principe par l'affirmative. Le montant de l'indemnité doit être fixé eu égard aux circonstances du cas d'espèce (arrêt du 17 novembre 1970). La responsabilité d'une entreprise de chemin de fer de montagne pour le dommage causé à des bâtiments par une avalanche déclenchée artificiellement en vue d'assurer la sécurité de pistes de ski a donné lieu à un arrêt (RO 96 II 172).

3. L'importance des recours en réforme concernant le droit des sociétés commerciales s'est maintenue par rapport à l'année précédente. Un arrêt concernant la société anonyme mérite d'être signalé. Bien que l'art. 659 CO interdise à la société anonyme d'acquiescer ses propres actions, la cour a admis la validité d'un contrat par lequel une société anonyme s'était engagée envers un tiers, en retour d'une somme d'argent, à lui procurer des actions préexistantes ou nouvelles de la société et à le laisser prendre part, dès la conclusion du contrat, à ses assemblées avec les droits d'un actionnaire (RO 96 II 18).

4. Nous avons laissé entendre dans notre précédent rapport que la cour devait consacrer une part appréciable de son activité aux procès concernant la propriété intellectuelle. Cette tendance s'est accentuée durant l'année 1970. En plus de quinze recours en réforme, pour la plupart assez volumineux, interjetés en matière de brevets d'invention, de marques, de concurrence déloyale et de droits d'auteur, il a fallu traiter de nombreux recours de droit administratif dirigés contre les décisions du bureau de la propriété intellectuelle rejetant des demandes de brevets ou refusant l'inscription de marques.

II. 2^e Cour civile

1. Dans le domaine du droit des personnes, il a été jugé que le droit suisse ne permet pas la constitution d'une fondation par pacte successoral et qu'une fondation ainsi constituée est nulle.

2. Dans le droit de la famille, la 2^e Cour civile a assoupli sa jurisprudence selon laquelle on doit en principe faire preuve d'une grande rigueur pour admettre que la poursuite de la vie commune ne peut plus être exigée de la part de conjoints qui sont mariés depuis de nombreuses années (RO 74 II 66), en ce sens que la longue durée d'un mariage ne permet pas de tirer la conclusion générale qu'on peut en imposer la continuation aux époux et que cette question doit être résolue en fonction des circonstances particulières à l'espèce (RO 96 II 65). Elle a aussi reconnu le droit pour un époux de transformer en tout temps son action en divorce en une action en séparation de corps indépendamment du sort réservé à l'action en divorce que son conjoint a pu intenter et aussi longtemps qu'un jugement n'a pas acquis force de chose jugée sur la question du divorce (RO 96 II 66). – Un nouvel arrêt (RO 96 II 69) donne un aperçu de la jurisprudence sur les conditions dans lesquelles la puissance paternelle peut être retirée aux deux époux en cas de divorce. Il rappelle que la déchéance de la puissance paternelle est exclue si des mesures moins sévères suffisent. Il considère qu'un retrait provisoire de la puissance paternelle est inadmissible lorsqu'aucun fait concret ne permet de dire avec certitude ou avec une grande vraisemblance que les parents failliraient à leurs devoirs. – Dans un procès divisant des époux divorcés, la cour a examiné la question de savoir si le mari était tenu à restitution envers sa femme pour les contributions aux charges du ménage qu'elle avait fournies en sus de son obligation légale. Le devoir de restitution du mari a été admis car on ne pouvait présumer d'après les circonstances de l'espèce que les prestations avaient été faites par la femme animo donandi ou pour accomplir un devoir moral (RO 96 II 1).

Dans un procès en recherche de paternité qui avait été introduit en 1967, la cour a dû se prononcer sur l'application dans le temps de la Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, qui est entrée en vigueur pour la Suisse le 17 janvier 1965. Elle a jugé que pour la période antérieure à cette date, l'obligation de fournir des prestations d'entretien à un enfant autrichien, né en 1962 et vivant en Autriche, était soumise au droit suisse, conformément aux règles alors en vigueur (RO 84 II 602), qu'elle était devenue caduque par suite de l'inobservation du délai de l'art. 308 CC et que les prestations afférentes à la période ultérieure étaient régies par le droit autrichien, applicable selon la Convention de La Haye, qui ne soumet pas à un délai l'action en recherche de paternité tendant à des prestations pécuniaires (RO 96 II 4).

Dans une affaire d'interdiction, il a été jugé que la désignation d'un conseil légal coopérant et gérant à une personne souffrant d'une maladie mentale intermittente peut constituer selon les circonstances une mesure tutélaire suffisante.

3. En matière de droit des successions, un arrêt examine la validité et les effets d'un trust constitué entre vifs, en Angleterre, en faveur des enfants du constituant (RO 96 II 79).

4. Dans un arrêt rendu en matière de droits réels, il a été jugé que l'inscription d'un pacte de réserve de propriété, effectuée au domicile de l'acheteur, perd son effet trois mois après le départ de l'acheteur, même si le vendeur n'a pas eu connaissance du changement de domicile et a admis sur la base d'indications figurant dans des actes officiels que l'acheteur habitait toujours au même endroit (RO 96 II 161).

5. Dans une affaire concernant le contrat d'assurance, un proposant avait donné une réponse objectivement inexacte à une question sur son état de santé. Le droit de l'assureur de résoudre le contrat d'assurance sur la vie qui avait été conclu n'a pas été reconnu parce que les agents de l'assureur avaient violé leur devoir de renseigner le proposant en lui laissant entendre qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer dans le questionnaire écrit les maladies dont il leur avait donné connaissance oralement (RO 96 II 204).

6. Le nombre des procès directs dont le Tribunal fédéral connaît en instance unique a nettement augmenté à la 2^e Cour civile (art. 41s. OJ).

III. Chambre des poursuites et des faillites

1. Les rapports des autorités de surveillance n'ont donné lieu à aucune observation.

2. Dans un rapport qu'elle a remis au Département fédéral de justice et police le 26 octobre 1970 au sujet d'un projet de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse concernant une révision du tarif des frais applicable à la LP, la chambre relève qu'il est particulièrement souhaitable, dans l'intérêt non seulement des débiteurs mais également des créanciers qui doivent faire l'avance des frais et qui se trouvent souvent aussi dans une situation financière difficile, que la procédure d'exécution forcée ne devienne pas onéreuse. La réalisation de ce vœu se heurte au fait que les préposés aux poursuites et faillites sont encore rétribués dans plusieurs cantons selon le système vétuste de l'encaissement des émoluments. Les augmentations des émoluments, toujours demandées pour assurer aux préposés ainsi rémunérés un revenu suffisant, menacent de rendre la procédure d'exécution forcée coûteuse à l'excès.

3. Les décisions suivantes de la Chambre des poursuites et des faillites méritent d'être relevées:

a. Dans une affaire où le commandement de payer fut notifié dans le bureau d'une société anonyme, alors que son administrateur unique subissait une courte peine privative de liberté, la chambre a admis que l'art. 60 LP sur la suspension des poursuites en raison d'une détention est en principe applicable lorsque tous les organes d'une société (en particulier le seul administrateur d'une société anonyme à actionnaire unique) ont été arrêtés et n'ont pas été en mesure de constituer en temps utile un représentant (RO 96 III 4).

b. Un arrêt qui traite de la réalisation d'une part héréditaire saisie a donné l'occasion à la chambre de préciser les prescriptions de l'ordonnance concernant la saisie et la réalisation de parts de communauté du 17 janvier 1923 et, en particulier, de déterminer la procédure à suivre par l'autorité de surveillance pour fixer le mode de réalisation (RO 96 III 10).

c. Conformément à l'art. 226 m, 4^e al., CO, seuls les art. 226 h, 2^e al., 226 i, 1^{er} al. et 225 k, CO, s'appliquent à un contrat de vente par acomptes d'une moissonneuse-batteuse, car une telle vente porte sur un objet qui, par sa nature, est destiné à une entreprise artisanale ou industrielle (exploitation agricole). Le pacte de réserve de propriété qui est inséré dans les conditions de vente figurant au verso d'un bulletin de commande doit être inscrit, le juge demeurant seul compétent pour se prononcer sur sa validité (RO 96 III 51).

d. Les contributions d'entretien qu'un époux promet à l'autre dans une convention sanctionnée par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale et portant sur la suspension de la vie commune sont considérées comme dues en vertu d'une décision du juge et peuvent dès lors être recouvrées par la voie de la poursuite en vertu de l'art. 176, 2^e al., CC (RO 96 III 57).

e. Lorsque l'office des poursuites notifie un acte de poursuite à une personne morale qui a son siège à l'étranger, en utilisant la voie diplomatique conformément à la Convention de La Haye relative à la procédure civile, du 1^{er} mars 1954, le droit de l'Etat étranger requis en vue de la notification détermine en principe qui a qualité pour recevoir l'acte pour le compte de la personne morale (RO 96 III 62).

f. Un recours critiquant la façon dont les enchères avaient été exécutées dans une poursuite en recouvrement de loyers a donné à la chambre l'occasion d'exposer comment il fallait procéder lorsqu'un tiers fait valoir une réserve de propriété sur des objets qui ont été inventoriés pour la sauvegarde du droit de rétention du bailleur (RO 96 III 66).

g. Les décisions prises par la première assemblée des créanciers dans la faillite d'une société anonyme sont nulles lorsqu'elles ont été imposées par l'administrateur et actionnaire unique de la société grâce à des procurations qu'il a obtenues par des indications propres à induire en erreur (RO 96 III 100).

h. Une société d'assurance ne peut être valablement poursuivie au lieu qu'elle a choisi, en application de l'art. 2, 4^e ch., de la loi fédérale concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance, comme domicile juridique dans un canton où elle opère (RO 96 III 89).

IV. Cour de droit public et de droit administratif

a. Chambre de droit public

Les recours pour violation de la *garantie de la propriété* (art. 22^{1er} Cst.) ont pris durant l'année écoulée une importance particulière. De nombreuses décisions cantonales relatives aux permis de construire ou à l'approbation de plans de zones ou d'alignements ont été attaquées par cette voie. Deux arrêts importants traitent de la question de l'«expropriation matérielle» (RO 96 I 123, 350); après avoir défini la notion de restriction au droit de propriété équivalant à une expropriation, la chambre a posé en principe que les mesures de police visant à écarter un danger concret, telles l'interdiction générale de construire dans une zone de largeur déterminée à partir des lisières de forêts ou l'interdiction d'exploiter une gravière dans la zone de protection d'un captage d'eaux souterraines, ne constituent pas, en principe, des restrictions donnant lieu à indemnisation. – La *liberté du commerce et de l'industrie* et les *articles économiques* (art. 31 ss. Cst.) ont été fréquemment invoqués. Ainsi, la chambre a dû se prononcer sur la constitutionnalité de prescriptions concernant la fermeture des magasins et sur l'application

de la clause dite de besoin en matière de patentes d'auberges et de débits de boissons alcooliques. – La jurisprudence relative à l'*autonomie communale* a connu de nouveaux développements. La commune s'est vu reconnaître un droit, découlant directement du principe de l'autonomie communale, de se faire entendre lorsque le canton est habilité à édicter des prescriptions portant atteinte à sa sphère d'autonomie (RO 96 I 234). En outre, la chambre s'est prononcée sur l'interprétation des notions juridiques indéterminées et a annulé l'arrêt d'un tribunal administratif cantonal, au motif que celui-ci n'avait pas respecté la «latitude de jugement» dont devait jouir la commune et avait ainsi porté atteinte à l'autonomie communale (RO 96 I 369). Un autre arrêt se prononce sur l'étendue du pouvoir d'examen du Tribunal fédéral saisi d'un recours invoquant l'autonomie communale (RO 96 I 377). – Dans un arrêt publié au RO 96 I 219, il a été reconnu que la *liberté de réunion* et la *liberté d'expression* appartenaient au droit constitutionnel fédéral non écrit; en revanche, la question de savoir si la «liberté de manifestation» lui appartenait aussi a été laissée indécise. La chambre a décidé encore, dans un arrêt du 24 juin 1970, que la distribution d'imprimés sur le domaine public ne pouvait pas être soumise, contrairement aux manifestations, à l'exigence d'une autorisation préalable. Plusieurs arrêts ont pour objet *les droits politiques*, notamment le droit de vote. Il faut mentionner en particulier l'arrêt du 8 décembre 1970, qui a reconnu conforme à la constitution l'initiative populaire visant à l'abolition des dispositions constitutionnelles prises par le canton de Bâle-Campagne en vue de la réunion des deux demi-cantons. La nouvelle extension de l'aéroport de Zurich/Kloten a donné lieu à plusieurs recours, qui ont été rejetés le 23 décembre 1970. – Les recours fondés sur l'*interdiction de la double imposition* restent nombreux et la jurisprudence continue à développer et à affiner la pratique précédente. – Dans un arrêt du 16 septembre 1970, la chambre avait à statuer sur la constitutionnalité de l'*impôt minimum sur les recettes brutes (chiffre d'affaires)*; elle a considéré qu'un tel impôt était en principe admissible, tout en jugeant anticonstitutionnel le taux progressif adopté pour l'impôt minimum du canton de Thurgovie. – La chambre a eu à se prononcer à plusieurs reprises, notamment dans l'arrêt publié au RO 96 I 145, sur la question du *for du domicile* (art. 59 Cst.). – Un arrêt traite de l'*exequatour* d'un jugement fixant le sort des enfants dans un procès en divorce, à la lumière de la convention franco-suisse de 1869 (RO 96 I 387).

A nouveau, le nombre des recours pour *arbitraire* a augmenté par rapport à l'année précédente. Cette évolution est due en partie à l'allègement des conditions d'exercice du recours, déjà signalé dans le rapport de l'année dernière. L'augmentation du nombre des recours dirigés contre des décisions en matière de mainlevée d'opposition est particulièrement significative. Il faut insister toutefois sur le fait qu'une jurisprudence même libérale ne peut suppléer au défaut de voies de droit cantonales ordinaires; il est regrettable que dans quelques cantons, certains jugements pénaux de première instance ne soient aujourd'hui encore susceptibles d'aucun recours. En revanche, il faut signaler que l'aménagement de la juridiction administrative fait de nouveaux progrès dans les cantons.

En matière d'*expropriation*, le nombre des recours dirigés contre les décisions des commissions fédérales d'estimation a plus que doublé, en raison de la construction des routes nationales et notamment de la N 2 dans le canton du Tessin. Il s'y ajoute maintenant les recours dirigés contre les décisions sur opposition des gouvernements cantonaux au sujet des projets de routes nationales et ceux qui visent les décisions des départements fédéraux dans d'autres cas d'expropriation. Deux arrêts méritent une mention particulière: l'un définit les exigences en matière de motivation du recours de droit administratif dans les causes d'expropriation (RO 96 I 94); l'autre déclare irrecevable un recours de droit administratif dirigé contre la décision d'une commission d'estimation ordonnant une expertise (RO 96 I 292).

Sur 606 recours liquidés, 105 ont été déclarés irrecevables pour les motifs suivants:

– absence d'un acte de souveraineté cantonal attaquant (art. 84, 1 ^{er} al., OJ)	5
– recevabilité d'un autre moyen de droit (art. 84, 2 ^e al., OJ)	6
– moyens de droit cantonaux non épuisés (art. 86, 2 ^e al., OJ)	14
– décision incidente non susceptible de recours (art. 87, OJ)	7
– défaut de qualité pour agir (art. 88, OJ)	26
– défaut de la capacité d'agir en justice (art. 14, PCF)	2
– inobservation du délai de recours (art. 89, OJ)	7
– motivation insuffisante (art. 90, OJ)	16
– avance de frais non fournie (art. 150, OJ)	22

b. Chambre de droit administratif

La revision des articles 97 ss. OJ a provoqué une augmentation sensible de l'activité de la Chambre. Le nombre des recours et des actions de droit administratif introduits devant le Tribunal fédéral a passé de 106 (en 1969) à 256. Parallèlement, le nombre des litiges de droit administratif portés devant le Conseil fédéral diminue. La répartition des compétences entre le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral pose souvent des questions de droit délicates; les nouvelles dispositions portant exceptions à la compétence générale du Tribunal fédéral (art. 99 ss., OJ) ont

donné lieu dans un nombre extraordinairement élevé de cas à des échanges de vue avec le Conseil fédéral. Plus que jamais, les causes soumises à la chambre ressortissent aux domaines les plus divers. Dans de nombreuses matières, la chambre a eu à se prononcer pour la première fois comme autorité de jugement; cette circonstance l'a amenée à réitérées reprises à reprendre l'examen de certaines questions fondamentales, en considération de l'évolution future de la jurisprudence. Ce mouvement est en plein essor et durera des années encore. De ce fait, l'aperçu qui va suivre ne donne, à travers les quelques arrêts importants qui y sont cités, qu'une idée fragmentaire de la diversité de la jurisprudence de la chambre.

Dans le domaine du *droit fiscal fédéral*, la chambre a confirmé pour l'essentiel sa jurisprudence antérieure. L'impôt pour la défense nationale a suscité plusieurs recours, qui ont permis notamment de développer et d'affiner la jurisprudence en matière de gains immobiliers réalisés professionnellement. Un arrêt traite de la question du stock de marchandises et des réserves latentes qu'il renferme lors du décès du titulaire de l'entreprise (RO 96 I 154). Deux arrêts rendus le 20 novembre 1970 confirment que la remise d'actions gratuites est imposable comme revenu auprès du bénéficiaire, en vertu de l'article 21, 1^{er} al., lit. c, AIN. L'année 1970 a vu se trancher les premiers recours en matière d'amnistie (cf. par ex. RO 96 I 165). Enfin, la chambre s'est prononcée sur les limites de l'obligation de fournir des renseignements, inscrite dans les conventions internationales en matière de double imposition: un arrêt du 20 novembre 1970 applique la convention conclue avec la Suède et un arrêt du 23 décembre 1970 la convention conclue avec les Etats-Unis d'Amérique. Un cas d'impôt sur le chiffre d'affaires a été l'occasion de rappeler sur quelle définition de la matière première et de la consommation particulière se fonde la jurisprudence actuelle (RO 96 I 72). – La chambre a déterminé encore les conditions de recevabilité du recours de droit administratif en matière douanière (RO 96 I 85). – Comme l'année précédente, la violation de la loi fédérale sur les *fonds de placements* a été alléguée à plusieurs reprises; dans ce domaine, la jurisprudence est en pleine évolution (cf. RO 96 I 77, 177, etc.).

Dans certains domaines, le nouveau droit donne au Tribunal fédéral de larges pouvoirs de contrôle. Au nombre des décisions rendues en 1970, il faut mentionner surtout quelques arrêts concernant la légalité des mesures prises dans le domaine de l'économie laitière et plusieurs arrêts touchant l'application de dispositions de droit fédéral sur la protection de la nature, notamment l'arrêt rendu le 19 juin 1970 sur la question très controversée du défrichement de la forêt de Thyon, près de Sion (RO 96 I 502).

Au nombre des décisions rendues dans des matières dont la chambre avait à connaître pour la première fois, trois cas méritent de retenir l'attention. Dans un premier arrêt, concernant une affaire tessinoise, la chambre a admis qu'une décision appliquant l'*ordonnance fédérale sur les liquidations et les opérations analogues* était fondée sur le droit public fédéral et pouvait ainsi faire l'objet d'un recours de droit administratif (RO 96 I 415). Dans l'arrêt publié au RO 96 I 266, elle a jugé que l'*expulsion d'un étranger*, prononcée en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, était désormais sujette à la censure du Tribunal fédéral. Il en est de même du *retrait du permis de conduire* (arrêt du 4 décembre 1970).

Dans un procès direct opposant la Confédération (soit l'entreprise des PTT) au canton d'Argovie, la chambre a jugé que les frais du déplacement de lignes téléphoniques rendu nécessaire par la construction de routes nationales devaient être mis à la charge du compte des routes nationales (RO 96 I 485).

V. Cour de cassation

1. La cour a déclaré irrecevables un cinquième environ des pourvois en nullité qui lui étaient soumis; dans la moitié de ces cas, l'irrecevabilité résulte de l'inobservation des délais que fixe la loi pour déposer et motiver le pourvoi (art. 272, 1^{er} et 2^e al., PPF). Fréquemment aussi, la cour n'a pu entrer en matière parce que le recourant n'avait pas qualité pour agir, parce que la décision n'était pas susceptible d'être attaquée par cette voie, ou encore parce que le recourant alléguait la violation de dispositions étrangères au droit fédéral (notamment du droit cantonal de procédure). La Cour de cassation, comme les autres sections, vise à traiter le fond des causes qui lui sont soumises chaque fois que cela se révèle possible. C'est ainsi que revenant sur une jurisprudence de plusieurs années, elle a jugé que l'accusé reconnu coupable d'une infraction, mais libéré de toute peine, peut attaquer la sentence de culpabilité par la voie du pourvoi en nullité (RO 96 IV 64).

2. Sur 406 cas traités, 119 concernent la circulation routière. On a pu lire dans une partie de la presse que le Tribunal fédéral avait adouci sa jurisprudence en matière d'octroi du sursis aux conducteurs pris de boisson. Ce n'est pas exact. La Cour de cassation maintient que, pour des motifs de prévention spéciale autant que générale, il faut se montrer strict dans l'appréciation des garanties de bonne conduite future qu'offre un conducteur condamné pour avoir circulé en étant pris de boisson, même si celui-ci comparait pour la première fois devant le juge sous cette inculpation et que sa conduite passée soit sans reproche. Toutefois, pour éviter que l'octroi ou le refus du sursis ne dépende des seules circonstances particulières à l'acte, celles-ci doivent être appréciées non pas sans égard à la situation personnelle de l'auteur, mais en corrélation avec elle. Comme la Cour de cassation l'a jugé en

1969 déjà (RO 95 IV 52, consid. 1 a, 57 consid. 1), l'absence de scrupules que dénote généralement l'infraction peut apparaître atténuée lorsque, appréciées concurremment avec les antécédents de l'auteur, les circonstances particulières à l'acte permettent de conclure qu'une peine prononcée avec sursis, ayant valeur d'avertissement, suffira à l'amendement durable du condamné. Cette jurisprudence a été confirmée dans un arrêt Kern, du 16 octobre 1970, destiné à être publié. L'octroi ou le refus du sursis est au demeurant une question d'appréciation et la Cour de cassation n'intervient qu'en cas d'excès de pouvoir. Dans l'arrêt non publié Gajek, du 15 avril 1970, qui a donné lieu aux commentaires de presse dont il est question plus haut, elle n'a pas vu d'excès de pouvoir et, en raison de la réputation sans taches de l'auteur, a jugé défendable l'opinion du juge cantonal, qui avait considéré l'infraction comme un manquement isolé. Au reste, l'autorité cantonale supérieure avait tenu compte de la gravité de la faute non seulement en augmentant la mesure de la peine et la durée du délai d'épreuve, mais encore en imposant au condamné une interdiction de conduire un véhicule automobile pendant une année.

VI. Chambre d'accusation

La chambre a donné suite à l'accusation dirigée par le Ministère public fédéral contre des membres du groupe «Bélier» d'une part et contre Bührle et ses consorts d'autre part, en renvoyant les accusés devant la Cour pénale fédérale. Pendant l'instruction préparatoire ouverte en février 1970 contre Frauenknecht et consorts, pour violation de secrets militaires et espionnage économique – instruction close au début de décembre –, la chambre a statué sur plusieurs recours. L'acte d'accusation a été communiqué le 30 décembre. La chambre a été saisie d'une requête du Ministère public fédéral, tendant à ce que la garantie fournie sous forme d'espèces par un inculpé étranger libéré de la détention préventive fût remplacée par un cautionnement. Considérant qu'il ne s'agissait encore que d'une procédure de recherches de la police judiciaire, elle n'est pas entrée en matière.

VII. Cour pénale fédérale

Le jugement du procès Bührle, intenté à Lebedinsky et à six coaccusés, a été rendu le 27 novembre 1970. On a pu se demander, à l'occasion de ce procès, s'il n'y aurait pas lieu de reviser l'article 48, ch. 1, 1^{er} al., CP et de renoncer à fixer dans la loi le montant maximum de l'amende. Ni la limite générale de 20 000 francs, ni les montants plus élevés que prévoient certaines lois spéciales, ne permettent plus aujourd'hui d'adapter dans tous les cas la mesure de la peine de l'amende au revenu et à la fortune de l'auteur, comme l'exige l'article 48, 2^e al., CP.

C. Statistique

Nombre et nature des affaires terminées

Nature des affaires	Terminées en				1970				Mode de règlement				Durée moyenne des instances		
	1966	1967	1968	1969	Reportées de 1969	Introduites en 1970	Total aff. pendantes	Terminées en 1970	Irrecevabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Mois	Jours	Reportées à 1971
I. Affaires civiles :															
1. Procès directs	8	7	6	—	8	13	21	5	1	2	1	1	8	6	16
2. Recours en réforme	253	284	221	304	80	272	352	276	43	27	63	143	3	22	76
3. Recours en nullité	4	5	10	7	1	8	9	8	2	—	2	4	2	20	1
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	10	9	1	9	1	12	13	11	5	1	1	4	2	27	2
II. Contestations de droit public (v. le tableau séparé)															
	684	641	565	693	262	622	884	616 ¹⁾	106	92	99	319	4	1	268
III. Contestations de droit administratif (v. le tableau séparé)															
	142	143	154	143	140	477	617	290	45	93	50	102	4	23	327
IV. Affaires pénales :															
1. Cour de cassation pénale	481	439	421	440	34	423	457	406 ²⁾	89	58	36	223	1	10	51
2. Chambre d'accusation	13	10	28	18	2	22	24	22	4	—	11	7	—	13	2
3. Cour pénale fédérale	1	—	—	—	—	2	2	1	—	—	1	—	4	7	1
Radiation casier judiciaire	2	3	2	2	—	1	1	1	—	—	1	—	—	26	—
V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite :															
1. Plaintes et recours	108	96	110	82	4	74	78	74	9	3	13	49	—	11	4
2. Demandes de revision ou d'interprétation	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b. Procédure d'assainissement															
	—	—	1	1	—	1	1	1	—	—	—	1	3	4	—
VI. Juridiction non contentieuse															
	1	2	1	4	—	5	5	4	—	—	4	—	1	18	1
Total	1707	1639	1521	1705	532	1932	2464	1715	304	276	282	853			749

¹⁾ dont 253 par la délégation de trois juges²⁾ dont 158 par la délégation de trois juges

Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Reportés de 1969	Introduites en 1970	Total aff. pendantes	Terminées en 1970	Reportées à 1971
1. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, litt. a OJ)	247	587	834	579 ¹⁾	255
2. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, litt. c OJ)	3	5	8	5	3
3. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84, litt. d OJ)	3	1	4	1	3
4. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, litt. a OJ)	6	19	25	20	5
5. Opposition à une extradition demandée par un Etat étranger	-	1	1	1	-
6. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 ss. OJ)	3	9	12	10	2
	262	622	884	616	268

1) dont 9 par la I^e Cour civile,
13 par la II^e Cour civile,
6 par la Chambre de droit administratif,
24 par la Cour de cassation pénale.

Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1969	Introduites en 1970	Total aff. pendantes	Terminées en 1970	Reportées à 1971
I. Recours					
Protection des eaux	7	10	17	7	10
Police des forêts	1	14	15	5	10
Protection de la nature	-	2	2	2	-
Routes nationales	-	3	3	-	3
Législation sur le cinéma	-	1	1	1	-
Surveillance des fondations	-	1	1	1	-
Droit de cité	-	2	2	-	2
Vente de domaines ruraux	-	2	2	-	2
Législation sur les maisons de jeu	3	22	25	2	23
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	-	3	3	3	-
Police des étrangers	1	9	10	6	4
Circulation routière	-	2	2	-	2
Retrait du permis de conduire	-	3	3	1	2
Forces hydrauliques	-	1	1	-	1
Affaires douanières	2	6	8	5	3
Impôts	23	67	90	62	28
Autres contributions	1	-	1	-	1
Surveillance des fonds de placement	4	4	8	5	3
Surveillance des banques	-	4	4	3	1
Législation sur l'alcool	-	2	2	1	1
Agriculture	1	22	23	11	12
Législation sur le travail	-	4	4	3	1
Baux à loyer et à ferme	1	24	25	16	9
Construction de logements à but social	-	4	4	-	4
Industrie horlogère	-	1	1	-	1
Liquidations	-	1	1	1	-
PTT	1	2	3	3	-
Registres ¹⁾	5	22	27	17	10
Exécution des peines ²⁾	-	16	16	14	2
Expropriations ³⁾	74	183	257	87	170
Autres cas	1	21	22	19	3
II. Actions					
Rapports de service du personnel fédéral	1	4	5	2	3
Indemnités non contractuelles	6	3	9	4	5
Répartition d'avantages ou de charges	1	1	2	-	2
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires	2	3	5	1	4
Exonération de contributions cantonales	2	4	6	2	4
Autres cas	2	1	3	3	-
III. Demandes de revision et d'interprétation					
	1	3	4	3	1
	140	477	617	290	327

¹⁾ compétence: I^{re} et II^e Cour civile²⁾ compétence: Cour de cassation pénale³⁾ compétence: Chambre de droit public

Commissions fédérales d'estimation

a. Nombre des affaires

	Commissions d'estimation - Arrondissements						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
Reportées de 1969	44	18	15	46	9	31	78
Enregistrées en 1970	12	5	10	13	10	12	18
Total affaires pendantes	56	23	25	59	19	43	96
Terminées en 1970	9	8	5	9	10	10	29
Reportées à 1971	47	15	20	50	9	33	67

b. Nature des affaires

	Commissions d'estimation - Arrondissements						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
CFF	3	4	3	12	3	6	3
Chemins de fer privés	-	1	1	2	-	1	-
Lignes électriques	13	6	6	6	1	5	12
Routes nationales	34	4	12	29	13	23	66
Bâtiments et ouvrages publics	1	-	-	-	-	-	5
Installations militaires	2	1	2	1	-	-	-
Usines de forces motrices	-	6	1	4	-	-	8
PTT	-	1	-	2	-	2	2
Places de tir	-	-	-	-	2	1	-
Gazéoducs	-	-	-	1	-	4	-
EPF	-	-	-	-	-	1	-
Aéroports	3	-	-	2	-	-	-

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 28 janvier 1971

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le Président,

Schwartz

Le Greffier,

Klingler